

ANNEXE J

MODIFICATIONS MINEURES – Processus d'élection

Constitution par le président

9.02 (1) Le président constitue une Commission des élections pour l'élection des *dirigeants* et des *administrateurs* en vertu de l'article 11.05, investie de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

SECTION 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Élection des membres du Conseil d'administration

Habilité à voter

11.04 Tous les *membres* sont habilités à voter lors de l'élection des membres du *Conseil d'administration*. Le vote par procuration n'est pas permis. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Commission des élections

11.05 A chaque *année-conseil*, le président constitue au moins 18 semaines avant l'*assemblée générale* annuelle, une Commission des élections composée d'au moins trois *membres*. Cette Commission des élections ainsi constituée est responsable de la conduite des élections, et peut adopter des règles de procédure, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, pour la conduite des élections et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions. [Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Premier scrutin

11.06 (1) La Commission des élections doit faire en sorte qu'un premier scrutin soit préparé pour la nomination de candidats au poste de vice-président et de secrétaire-trésorier et aux postes d'*administrateurs*, selon le besoin. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Contenu du premier bulletin de vote

(2) Le premier bulletin de vote comporte suffisamment d'espace pour permettre aux *membres* d'indiquer cinq choix pour le poste de vice-président et cinq choix pour le poste de secrétaire-trésorier. Le bulletin de vote comporte aussi suffisamment d'espace pour permettre aux *membres* d'indiquer huit choix pour les postes d'*administrateurs*. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Transmission aux membres

11.07 La Commission des élections doit faire en sorte que le premier bulletin de vote soit envoyé à chaque *membre* au moins 12 semaines avant l'*assemblée générale* annuelle à compter de laquelle cette élection est applicable avec la condition que, pour être valable, il soit dûment rempli et reçu par la Commission des élections avant une date prescrite par la Commission des élections, laquelle précède l'*assemblée générale* annuelle d'au moins huit semaines, et suit la date d'envoi des bulletins de vote d'au moins quatre semaines. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Dépouillement des votes au premier scrutin

11.08 La Commission des élections dénombre les votes du premier scrutin déposés pour le poste de vice-président et de secrétaire-trésorier et les postes d'*administrateurs* et demande à ceux ayant reçu le plus grand nombre de voix la permission d'inscrire leur nom au deuxième scrutin. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Contenu du deuxième bulletin de vote	<p>11.09 Le deuxième bulletin de vote comporte au moins trois de ces noms pour le poste de vice-président, au moins deux de ces noms pour le poste de secrétaire-trésorier, si nécessaire, et au moins huit de ces noms pour les postes d'<i>administrateurs</i>. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Transmission aux <i>membres</i>	<p>11.10 Au moins cinq semaines avant l'<i>assemblée générale</i> annuelle, la Commission des élections fait en sorte qu'un deuxième bulletin de vote soit préparé et envoyé à chaque <i>membre</i>. La Commission des élections exige que, pour être valable, le deuxième bulletin de vote, dûment marqué ou autrement rempli conformément à ses règles et règlements de procédure, soit reçu par la Commission des élections avant une date prescrite par la Commission des élections, laquelle précède la date de l'<i>assemblée générale</i> annuelle d'au plus trois semaines.</p>
Délais	<p>11.11 Si les moyens de communication ordinaires sont susceptibles d'être interrompus, le président peut, à la demande de la Commission des élections, accorder un délai d'au plus deux semaines pour l'envoi des premiers bulletins de vote, le renvoi des premiers bulletins de vote, l'envoi des deuxièmes bulletins de vote et le renvoi des deuxièmes bulletins de vote.</p>
Si l'élection non complétée	<p>11.12 Si, pour quelque raison que ce soit, la Commission des élections ne peut compléter une élection avant l'<i>assemblée générale</i> annuelle, le vice-président occupe le poste de président à compter de la clôture de cette assemblée, le président sortant se démet de son poste et est remplacé par le président qui termine son mandat, et tous les <i>administrateurs</i> et tous les autres <i>dirigeants</i> conservent leur poste jusqu'à ce que l'élection soit complétée. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Déclaration des candidats élus	<p>11.13 Après le dépouillement du scrutin, la Commission des élections déclare élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix conformément à ses règles et règlements de procédure. Si un <i>administrateur</i> dont le mandat n'est pas expiré est élu à un poste de <i>dirigeant</i>, la Commission des élections déclare élus aux postes ainsi libérés parmi les <i>administrateurs</i>, et pour la durée du mandat non expiré, le candidat au poste d'<i>administrateur</i>, ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le vainqueur. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Irrégularités dans l'élection	<p>11.14 Si une requête, signée par au moins cinq <i>membres</i>, affirmant qu'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral est communiquée au président du groupe de candidats à des tribunaux dans les sept jours suivant la clôture de l'<i>assemblée générale</i> annuelle, ce président constitue une commission, désignée sous le nom de Commission d'arbitrage, composée d'au moins cinq et d'au plus neuf <i>membres</i> (dont aucun ne siège à la Commission des élections), et ayant le pouvoir de prendre une décision concernant toute irrégularité qui pourrait être découverte. La décision de la Commission d'arbitrage est finale et sans appel. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>